



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1169

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE  
MISE EN VALEUR DE CERTAINS PARCS NATURELS  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET  
SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI  
Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 7 mars 2018  
Adopté le 21 mars 2018  
En vigueur le 20 avril 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne divers travaux de mise en valeur de certains parcs naturels relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de consolidation de sites.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 5 415 000 \$ pour les travaux, les contrats de services professionnels et techniques et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1169**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE CERTAINS PARCS NATURELS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Des travaux de mise en valeur de certains parcs naturels relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la consolidation de sites sont ordonnés et une dépense de 5 415 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou toute servitude requis pour la réalisation des travaux ordonnés au présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

MISE EN VALEUR DU PARC NATUREL DU MONT-BÉLAIR, DE LA  
BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY ET DU PARC LINÉAIRE DE LA  
RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**SECTION I**

DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Le projet de mise en valeur des parcs naturels relevant de la compétence d'agglomération consiste en l'aménagement de sentiers pédestres et cyclables incluant la construction de structures en milieu naturel, l'aménagement d'aires d'accueil, de sites de mise à l'eau, l'installation de panneaux de signalisation, la naturalisation et divers autres travaux de mise en valeur.

**2.** Le projet requiert également l'octroi des contrats de services professionnels en ingénierie et en architecture du paysage pour la réalisation de plans et devis. De même, le projet comprend la consolidation des propriétés municipales par l'acquisition d'immeubles et la conclusion d'ententes de passage et de servitudes à cette fin.

**3.** Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

**4.** L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2 et 3 s'élève à la somme de 5 415 000 \$.

**TOTAL : 5 415 000 \$**

Annexe préparée le 22 janvier 2018 par :

---

Claire Rhéaume, conseillère en environnement  
Division de la foresterie et de l'horticulture  
Arrondissement de Beauport

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant divers travaux de mise en valeur de certains parcs naturels relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de consolidation de sites.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 5 415 000 \$ pour les travaux, les contrats de services professionnels et techniques et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*